

30 juillet 1875

Arrêté relatif aux cours préparatoires établis au cours pratique des salles d'asile

[Henri Alexandre] Wallon

Source : *B.A.M.I.P.* n° 370, p. 675-678.

Depuis son ouverture le 1^{er} juillet 1847 (voir circulaire du 20 août 1847*), le Cours pratique^(a) des salles d'asiles assure en quatre mois la formation des futures directrices de ces établissements. Cet arrêté porte à huit mois la durée de la formation et modifie les conditions de l'examen d'entrée.

Le Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-arts,

Vu les arrêtés ministériels en date des 28 avril 1848, 13 avril 1840, 5 avril 1850, 3 février 1852 et 31 mars 1859 ;

Vu la circulaire en date du 11 mai 1859 ;

Vu le vœu plusieurs fois exprimé par la Commission de surveillance au sujet de la réunion en un seul cours, des deux cours actuels s'ouvrant : le premier, du 15 octobre au 15 février, le deuxième, du 15 mars au 15 juillet ;

Vu les observations maintes fois exprimées au sein de la Commission de surveillance sur la nécessité d'élever le niveau des épreuves et de ne recevoir dans l'école que des aspirantes vraiment capables d'être préposées un jour à la direction des salles d'asile, etc. ;

Vu l'avis du Comité consultatif de l'enseignement primaire,

Arrête :

Article premier. - Les deux cours préparatoires établis au cours pratique des salles d'asile, par l'arrêté du 5 avril 1850, sont réunis désormais en un seul, qui s'ouvrira le 15 novembre pour se terminer le 15 juillet suivant. Cette décision aura son effet à partir du 15 novembre 1875.

Art. 2. - Les aspirantes devront adresser à M. le ministre de l'Instruction publique une demande d'admission au cours, soit comme boursières internes, soit comme boursières externes.

Cette demande devra être faite sur papier timbré et accompagnée des pièces suivantes :

1° L'acte de naissance de l'aspirante ;

2° L'acte de mariage, si l'aspirante est mariée ;

3° L'acte de décès de son mari, si elle est veuve ;

4° Un certificat de moralité délivré par le maire de la commune et, à Paris, de l'arrondissement, et par le maire de chacune des communes ou de chacun des arrondissements que l'aspirante aura habité en dernier lieu dans

^(a) Cet établissement dénommé « maison provisoire d'études » par Salvandy (circulaire du 20 août 1847*), devient « Ecole maternelle normale » par le décret du 28 avril 1848*. Il prend le nom de « Cours pratique des salles d'asiles » par un arrêté du 3 février 1852.

le cours des trois dernières années. Le dernier certificat devra avoir au plus un mois de date ;

5° Un certificat de médecin constatant que l'aspirante a été vaccinée et que sa santé lui permet de se livrer à l'enseignement.

Art. 3. - Les aspirantes aux bourses devront être âgées de dix-huit ans au moins, et de trente ans au plus, à moins de dispense spéciale.

Art. 4. - Les mêmes conditions seront imposées aux personnes qui solliciteront la faveur d'être admises au cours en qualité de pensionnaires payantes. La commission de surveillance du cours pratique proposera, chaque année, au ministre, le nombre de ces places.

Art. 5. - L'examen d'admission se composera d'épreuves écrites et d'épreuves orales.

Les épreuves écrites comprendront :

1° Une dictée d'orthographe d'une vingtaine de lignes environ, empruntée à un livre classique. Cette dictée servira en même temps d'épreuve d'écriture ;

2° La pratique des quatre opérations fondamentales sur les nombres entiers et les nombres décimaux, avec l'application au système métrique ;

3° Le dessin simple d'un objet usuel.

Les épreuves orales se composeront :

1° D'interrogations sur l'instruction religieuse (catéchisme et histoire sainte) ;

2° D'une lecture expliquée ;

3° D'une analyse d'une phrase simple au tableau ;

4° De quelques questions élémentaires sur le système métrique ;

5° De quelques questions sur la géographie physique et la géographie générale ;

6° Du chant de la gamme et d'un air simple et facile.

Les aspirantes subiront, en outre, une épreuve de couture.

Art. 6. - Pour les aspirantes de Paris, l'examen d'admission aura lieu à Paris, au siège même de l'établissement, devant la commission de surveillance de l'école.

Dans les départements, cet examen sera fait au chef-lieu de l'arrondissement par une commission d'examen composée de l'inspecteur primaire, *président*, d'un ministre du culte professé par l'aspirante et d'un membre délégué par le recteur.

Art. 7. - Les textes des compositions écrites seront préparés chaque année, par la commission de surveillance, soumis à M. le ministre et envoyés aux inspecteurs d'académie dans tous les départements.

Les examens commenceront, à Paris et dans les départements, le premier lundi d'octobre.

Art. 8. - Le procès-verbal des examens et les compositions des aspirantes seront transmis à M. le ministre par M. l'inspecteur d'académie, qui les adressera, avec les renseignements recueillis par lui sur les aspirantes (art. 2 de l'arrêté du 31 mars 1859), au ministre de l'Instruction publique.

Ces diverses pièces seront soumises à la commission de surveillance du cours pratique, qui fera un travail de classement qu'elle soumettra à M. le ministre.

Art. 9. - Les aspirantes qui, pendant la première quinzaine de leur séjour à l'école, se montreraient inférieures à ce que les résultats de l'examen préalable avaient fait espérer d'elles, cesseront de faire partie de l'établissement, après avis de la commission de surveillance.

Art. 10. - A l'expiration du quatrième mois, toutes les élèves subiront un examen de passage. Celles dont les progrès n'auraient pas été suffisants et qui, faute de travail, d'intelligence ou même de santé, feraient présager un insuccès en fin d'année, ne seront pas admises à suivre la seconde partie du cours.

Art. 11. - Les aspirantes déjà pourvues d'un brevet de capacité, ou d'un certificat d'aptitude, pourront, sur l'avis de la commission de surveillance, être dispensées de l'examen d'admission ; elles devront joindre ces pièces à leur demande, ainsi qu'une attestation constatant qu'elles ont la voix juste.

Art. 12. - Les articles 7, 10, 11 et 12 de l'arrêté du 13 avril 1849, l'arrêté du 5 avril 1850, les articles 1, 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté du 21 mars 1859 sont et demeurent rapportés.